

Conseil de gestion

Séance du 5 avril 2022

Délibération PNMEGMP_del_cdg_2022_07

portant avis conforme sur le dossier de demande de prolongation de la validité de la concession « Chassiron D », d'autorisation de travaux miniers et d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime porté par la société GSM

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

- ▶ Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 4 et R. 334-32,
- ▶ Vu le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains,
- ▶ Vu le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- ▶ Vu l'arrêté interpréfectoral modifié n° 2021/158 du 29 septembre 2021 portant désignation des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- ▶ Vu la demande d'avis conforme formulée par le préfet de la Charente-Maritime le 13 décembre 2022 sur la demande de prolongation des concessions « Chassiron B » et « Chassiron D » ;
- ▶ Vu la délibération 2021-01 du 15 octobre 2021 portant modification du règlement intérieur du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis approuvé le 24 novembre 2015 par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées ;
- ▶ Vu la délibération 2021-02 du 15 octobre 2021 portant élection du président du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Considérant la note d'analyse technique de l'Agence française pour la biodiversité, coordonnée par l'équipe du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Considérant les débats tenus en séance portant notamment sur la qualité générale du dossier présenté, le besoin de compléter certains suivis permettant d'évaluer le niveau d'impact des activités d'extractions ainsi que le devoir pour les pétitionnaires de questionner leurs pratiques et d'en tester pour le moindre impact sur le trait de côte et sur les capacités de recolonisation des espèces marines et des habitats marins et leurs fonctionnalités ;

Considérant que le quorum est atteint et après en avoir valablement délibéré, adopte les décisions suivantes :

ARTICLE 1 :

Le conseil de gestion émet :

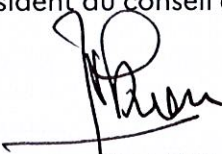
- un avis favorable à la prolongation de la validité des titres miniers sur une durée 20 ans,
- un avis favorable à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime,
- et un avis favorable à l'autorisation de travaux miniers, à condition que :
 - des compléments soient apportés aux suivis environnementaux prévus dont le cahier des charges (sur la forme et le contenu) reste à définir dans un délai de 6 mois ;
 - le pétitionnaire puisse approfondir l'évaluation des effets de sa future exploitation et tester différents scénarios de bonnes pratiques concourant à la préservation du milieu marin. Les prescriptions d'exploitation pourront le cas échéant être adaptées. Le cahier des charges de l'évaluation et du test (sur la forme et le fond) reste à définir dans un délai de 6 mois.

Les résultats des études et suivis prévus seront présentés au conseil de gestion, à l'occasion de la remise des bilans environnementaux quinquennaux.

ARTICLE 2 :

Le directeur-général de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion,



Jean PROU